

ATTUM

**POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION COLLECTIVE
1^{er} MAI 2015 AU 30 AVRIL 2019**

entre

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
CAMPUS DE MONCTON (UMCM)**

et

**L'ASSOCIATION DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
(ATTUM)**

Le 10 août 2016

1. Durée de la convention collective

Du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019.

2. Salaires

Augmentation globale de 2,5 % à l'échelle salariale sur les trois (3) premières années de la convention collective, ainsi qu'une légère modification de l'échelle salariale à la quatrième année (2018-2019), le tout selon ce qui suit :

Année 2015-2016

Aucune augmentation.

Année 2016-2017

Une augmentation à l'échelle de 1,0 %.

Année 2017-2018

Une augmentation à l'échelle de 1,5 %.

Année 2018-2019

Introduction d'une nouvelle échelle comprenant les modifications suivantes :

- a) Majoration de 1 % de la valeur de la dernière étape; et
- b) Ajustement de l'écart entre les étapes 1 à 16;
- c) Échelle salariale ouverte à la négociation pour l'année 2018-2019.

3. Autres clauses à incidence financière significative

- 3.1 La contribution partielle de 95 % pour le congé parental ou de maternité est augmentée à 100 %.
- 3.2 Une personne employée, devant utiliser sa voiture dans le cadre de son travail et à la demande de l'Université, peut recevoir un remboursement en tout ou en partie de ses frais de stationnement.
- 3.3 Tout ralentissement salarial causé par le résultat de la classification d'un poste ne peut excéder quatre (4) années.
- 3.4 Un crédit de congé payé compensatoire de cinq (5) jours, ajusté au prorata du service actif pour l'année allant du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016, est accordé et reporté à l'année 2016-2017.

4. Effectifs

À partir de la date de la signature de la présente convention collective, le statut de personne employée régulière sera accordé à la personne employée temporairement et occupant un poste financé à 100 % par le budget de fonctionnement général et détenu par cette même personne pour une période de cinq (5) années ou plus de service actif ininterrompu.

5. Relations de travail

L'insertion formelle et officielle d'un régime de congé à traitement différé.

* * * * *